

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de développement social urbain de Saint Priest, le conseil de communauté, réuni le 22 mai 1995, a décidé de la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour les copropriétés Alpes et Bellevue et d'en confier l'animation à une équipe opérationnelle, l'Association pour la restauration immobilière du Rhône (l'ARIM du Rhône), par le biais d'une convention d'animation pour les années 1995, 1996 et 1997.

Aujourd'hui, compte tenu du succès de l'opération, il a été prévu de prolonger, pour les années 1998 et 1999, la procédure d'OPAH :

- en élargissant le périmètre à la copropriété Beauséjour ;

- en mettant en oeuvre une action complémentaire pour la réhabilitation des commerces de la zone urbaine sensible (ZUS) Alpes-Bellevue.

Pour cela, la convention passée avec l'ARIM du Rhône pour assurer l'animation va être prolongée jusqu'au 31 décembre 1999, ce que vous avez approuvé par délibération en date du 16 décembre 1997.

Dans cet objectif, le projet d'avenant ci-joint précise les nouveaux engagements pris par les partenaires et leurs conditions d'attribution aux bénéficiaires :

- l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat s'engage à réserver un crédit de 1200 000 F selon l'échéancier suivant :

. exercice 1998 : 600 000 F,
. exercice 1999 : 600 000 F ;

- l'Etat s'engage :

. à réserver une dotation de 83 primes à l'amélioration de l'habitat par an selon l'échéancier prévisionnel suivant :

* 655 000 F pour l'exercice 1998,
* 655 000 F pour l'exercice 1999,

. à verser l'aide personnalisée au logement dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 ;

- la copropriété s'engage à élaborer un plan de patrimoine pluriannuel ;

- la commune de Saint Priest s'engage, à parité avec la Communauté urbaine, à participer au financement des subventions complémentaires pour les copropriétaires occupants et bailleurs et pour la mise en place d'un plan patrimoine dans les bâtiments A et B de la copropriété des Alpes. Pour cela, elle réserve une enveloppe de crédits de 755 000 F par an. Pour l'opération complémentaire portant sur la réhabilitation des commerces de la ZUS Alpes-Bellevue, elle réserve une enveloppe de crédits de 120 000 F en 1998 et de 160 000 F en 1999 ;

- la Communauté urbaine s'engage à participer, à parité avec la commune de Saint Priest, au financement des subventions complémentaires pour les copropriétaires occupants et bailleurs et pour la mise en place d'un plan patrimoine dans les bâtiments A et B de la copropriété des Alpes. Pour cela, elle réserve une enveloppe de crédits d'un montant de 755 000 F par an. Pour l'opération complémentaire portant sur la réhabilitation des commerces de la ZUS Alpes-Bellevue, elle réserve une enveloppe de crédits de 120 000 F en 1998 et de 160 000 F en 1999.

Conformément à la loi d'orientation sur la ville, le projet d'avenant à la convention d'opération a été mis à la disposition du public entre le 18 décembre 1997 et le 18 janvier 1998.

Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de cette mise à disposition ;

B - Propose, compte tenu de ces éléments, de prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du projet d'avenant n° 2 à la convention d'opération, d'accepter le principe d'un dispositif d'aides complémentaires à l'amélioration de l'habitat et de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention d'opération, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Vu la loi du 3 janvier 1977 ;

Vu la loi d'orientation sur la ville ;

Vu le projet d'avenant mis à la disposition du public entre le 18 décembre 1997 et le 18 janvier 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de la mise à disposition du public du projet d'avenant n° 2 à la convention d'opération.

2° - Accepte le principe d'un dispositif d'aides complémentaires à l'amélioration de l'habitat.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'opération.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1998 - compte 657 280 - fonction 653 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,